



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 217/2022 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE JEAN JAURES

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 inclus,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu les travaux d'entretien sur un ouvrage en chaussée réalisés par la Société GESAV - 15-17 rue Ernest Macarez 59300 Valenciennes,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux et éviter les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant entre les N° 14 et N° 22 rue Jean Jaurès, de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite sauf riverains et clientèles rue Jean Jaurès à hauteur de l'intersection avec la rue Pierre Brossolette. Le flux de circulation sera alors dirigé vers les voies adjacentes à la rue Jean Jaurès.

ARTICLE 3 : La Société GESAV devra informer les riverains des travaux prévus et des dispositions de circulation et de stationnement mises en place 48 h avant la date d'intervention et la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, la société GESAV devra s'assurer que l'accès à la collecte des déchets se fera normalement, ainsi que l'accès aux habitations ne sera pas obstrué.

ARTICLE 5 : En cas d'impossibilité temporaire, la société GESAV devra prévenir les riverains et la société Sita afin que les prestations soient assurées.

ARTICLE 6 : La signalisation de chantier sera fournie, posée et entretenue par la Société GESAV chargée des travaux. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : La société GESAV devra obligatoirement fournir à la commune un numéro de téléphone d'urgence joignable 24h/24h et 7j/7j afin de prévenir d'éventuels désagréments liés aux travaux.

ARTICLE 8 : En cas de non-respect des prescriptions émises dans les articles ci-dessus, la commune demandera le remboursement des frais engagés pour pallier la carence de l'entreprise GESAV.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification et sa publication.

ARTICLE 10 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants suivant les articles L 325-1 à L 325-3 et R 417-10&11 du code de la route. Ils seront enlevés et mis en fourrière au frais des propriétaires.

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de Circonscription de sécurité publique de Valenciennes, Monsieur le Chef de Pôle Sécurité en charge de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Société GESAV, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs des Pompiers de Bruay sur l'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 23 août 2022

Madame le Maire



Sylvia DUHAMEL